

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champelx, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 289 (1977-1978).

## SOMMAIRE

---

La composition du conseil d'administration des sociétés anonymes d'économie mixte est actuellement régie par l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui fixe à douze le nombre maximum des sièges d'administrateurs ; ce plafond a pour effet d'écarter certaines collectivités locales actionnaires du conseil d'administration.

Dans le but de remédier à un tel inconvénient, le texte proposé permet aux sociétés d'économie mixte dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public, de dépasser le nombre prévu à l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 jusqu'à concurrence de dix-huit, sous la condition que ce dépassement ait pour objet d'assurer la représentation des collectivités locales actionnaires.

Mesdames, Messieurs,

Les sociétés d'économie mixte sont des sociétés comprenant parmi leurs actionnaires une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Le plus souvent, les sociétés d'économie mixte se constituent sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration. Elles sont donc soumises, sauf disposition spéciale, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ce qui entraîne l'application de l'article 89 de cette loi fixant à 12 le nombre maximum des membres du conseil d'administration.

Lorsque la société d'économie mixte comprend parmi ses actionnaires un très grand nombre de personnes morales de droit public, ce plafond a pour conséquence fâcheuse d'écartier du conseil d'administration certaines collectivités locales. Une telle situation se rencontre le plus fréquemment dans les sociétés anonymes d'économie mixte où les intérêts publics sont majoritaires, comme c'est le cas, par exemple, pour les sociétés d'aménagement et d'équipement ou d'aménagement urbain, les sociétés chargées de la construction ou de l'exploitation d'autoroutes à péage ou celles qui ont pour objet la mise en valeur de certaines régions.

Or, il est de règle que les départements ou les communes, quel que soit le nombre des actions souscrites, aient droit au moins à un représentant au sein du conseil d'administration ; tel est du moins le principe posé par l'article 10 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des entreprises privées.

Mais, par exception à ce principe, l'article 11 du même décret organise une procédure spéciale de désignation pour le cas où des départements et des communes ne pourraient, en raison de leur nombre ou de l'importance réduite de leur participation au capital, être représentés directement au conseil d'administration. Perdant le droit de nommer directement leur représentant, les collectivités locales concernées sont regroupées le plus souvent en deux assemblées spéciales, constituées à la diligence du préfet, l'une pour les

communes, l'autre pour les départements ; chacune de ces assemblées spéciales a pour fonction de désigner un ou plusieurs représentants communs au conseil d'administration.

Force est de constater qu'une telle procédure n'assure pas de façon satisfaisante la participation des collectivités locales à la gestion de la société.

Certes, conformément au droit commun, les statuts peuvent toujours prévoir que les collectivités locales, non représentées directement au conseil d'administration, désigneront chacune « un censeur ». Mais, dans la mesure où ce dernier n'est pas en droit d'exercer les prérogatives qui ressortissent à la compétence exclusive du conseil d'administration, une telle faculté ne peut donner satisfaction aux collectivités qui souhaitent exercer un contrôle direct sur l'utilisation par la société des biens qu'elles ont apportés lors de la souscription des actions.

La proposition de loi, déposée par M. Dailly, répond plus directement à cette attente.

Le texte proposé autorise en effet les sociétés anonymes d'économie mixte à dépasser le maximum de douze membres prévu au premier alinéa de l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de dix-huit, dès lors que plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public ; ce dépassement ne serait toutefois permis que pour faciliter la représentation des collectivités locales au conseil d'administration.

Il faut ajouter que le présent texte ne ferait pas échec à l'application de l'article 11 du décret du 19 octobre 1959 : si le nombre des collectivités locales est trop important ou si la participation de certaines d'entre elles est trop faible, les départements ou les communes qui ne pourraient avoir leur représentant au conseil d'administration continueront à être groupés en assemblées spéciales chargées de désigner un ou plusieurs représentants communs.

Votre Commission des Lois vous demande donc d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>
<p>Art. 89. — La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.</p>	<p>L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze.</p>	<p>« Dans les sociétés anonymes d'économie mixte dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public, toute collectivité locale actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration ; toutefois, le nombre des sièges ne peut être supérieur à dix-huit. »</p>	<p>« Dans les sociétés...</p>
<p>Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.</p>	<p>... de droit public, le nombre de douze prévu au premier alinéa peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires. »</p>	<p>... de droit public, le nombre de douze prévu au premier alinéa peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires. »</p>

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition du conseil d'administration  
de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.*

### Article unique.

L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les sociétés anonymes d'économie mixte dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public, le nombre de douze prévu au premier alinéa peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires. »